

Acquisition foncière sur l'aire d'alimentation des captages de la Vigne et conclusion d'un bail rural environnemental associé

Délibération 2019-115

Exposé

Les sources de la Vigne, alimentées par la nappe de la craie, présentent une capacité moyenne de production de 90 000 m³ par jour. Leurs eaux sont acheminées par l'aqueduc de l'Avre jusqu'à l'usine d'affinage de Saint-Cloud. L'aire d'alimentation des captages (AAC) de la Vigne recouvre un territoire de 37 550 hectares. Cette AAC est de plus, pour partie, commune avec celle des captages de Gonord qui alimentent plusieurs communes euroises et euréliennes.

La ressource captée présente des concentrations en nitrates ayant augmenté ces dernières années et stabilisées actuellement autour de 40 mg/l (ce qui reste toutefois en-dessous des limites règlementaires de qualité). Des pesticides sont régulièrement détectés, majoritairement en deçà des limites de qualité. Ces captages ont été classés prioritaires au titre du Grenelle de l'Environnement. Ce classement renforce les collectivités dans leur engagement et leur responsabilité pour mettre en place des actions de restauration et de préservation de la ressource en eau.

Eau de Paris conduit des actions de maîtrise foncière dans des zones stratégiques et vulnérables des aires d'alimentation des captages, notamment par l'acquisition de terres qui conservent leur usage agricole dans le cadre de baux ruraux à clauses environnementales. Cette démarche d'acquisitions s'inscrit pleinement dans la Stratégie protection de la ressource d'Eau de Paris 2016-2020 reconduite par le Conseil d'administration le 15 avril 2016. En effet, l'une des trois cibles identifiées dans le cadre de cette stratégie est l'acquisition de 200 hectares supplémentaires à l'horizon 2020. De plus, la poursuite de la politique d'acquisitions foncières correspond à l'une des 37 actions prévues dans le cadre du plan d'actions de ladite stratégie.

Eau de Paris a été informée de la cession de parcelles représentant 6 ha 66 a 94 ca dans l'Eure et Loir, sur l'aire d'alimentation des captages de la Vigne, par la SAFER de Normandie. Il s'agit des parcelles cadastrées G564, G566, G568 et G318 sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton.

Ces parcelles sont très vulnérables. Elles recueillent en effet des eaux de ruissellement et sont situées en amont des captages et à proximité de bétouires (entonnoirs naturels par où s'infiltrent les eaux superficielles).

L'acquisition sera réalisée avec l'appui de la SAFER de Normandie, dans le cadre d'une rétrocession. Comme le lui permettent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la SAFER estime la valeur des terrains qu'elle acquiert et rétrocède. Ces opérations sont soumises au contrôle et à la validation d'un commissaire du gouvernement des Finances Publiques, représentant de la direction immobilière de l'Etat. Le prix global d'acquisition communiqué par la SAFER de Normandie s'élève à 59 489,85 € TTC. Celui-ci comprend la valeur vénale des terrains s'élevant à 53 355 €, soit 8 000 € par hectare, mais également les frais de notaire estimés à 2 400 €, la rémunération de la SAFER d'un montant de 4 481,82 € TTC (soit 3 734,85 € HT).

L'agence de l'eau Seine Normandie sera sollicitée pour instruire le dossier en vue de l'obtention d'une aide financière de 80% du montant global.

L'exploitant agricole, qui sera conjointement choisi par Eau de Paris et la SAFER de Normandie, maintiendra les parcelles en herbe, en respectant les clauses environnementales d'un bail rural de neuf ans, selon la forme et le tarif arrêtés par le Conseil d'administration d'Eau de Paris, dans le cadre de la délibération n°2018-091 du 14 décembre 2018, à savoir 1,02 € par hectare et par an pour du maintien en herbe soit 6,80 € par an.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à :

- **Engager les démarches auprès de la SAFER de Normandie en vue de l'acquisition des parcelles cadastrées G564, G566, G568 et G318 sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton d'une surface de 6 ha 66 a 94 ca, pour un montant de 59 489,85 € TTC et à accomplir tous les actes nécessaires à cette démarche ;**
- **Signer un bail rural environnemental de maintien en herbe pour une durée de 9 ans avec l'exploitant qui sera désigné ;**
- **Accomplir tous les actes nécessaires à cette démarche et percevoir les sommes correspondantes.**

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu la Stratégie protection de la ressource d'Eau de Paris 2016-2020 reconduite par le Conseil d'administration le 15 avril 2016,

Vu le projet de bail rural environnemental joint en annexe,

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité

à la majorité 1 abstention

DECIDE

Article 1^{er} :

Le Directeur général de la régie est autorisé à engager les démarches auprès de la SAFER de Normandie en vue de l'acquisition de la parcelles cadastrées G564, G566, G568 et G318 sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton d'une surface de 6 ha 66 a 94 ca, pour un montant de 59 489,85 € TTC et à accomplir tous les actes nécessaires à cette démarche.

Article 2 :

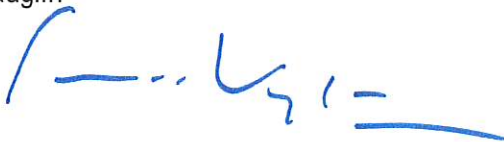
Le Directeur général de la régie est autorisé à signer un bail rural environnemental de maintien en herbe pour une durée de 9 ans avec l'exploitant qui sera désigné, accomplir tous les actes nécessaires à cette démarche et percevoir les sommes correspondantes.

Article 3 :

Les dépenses et recettes seront imputées sur les budgets 2020 et suivants de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Pour Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris, en son absence,
Le Vice-Président,
François Vauglin



Délibération du Conseil d'administration du : **20 décembre 2019**

Affiché au siège de la régie le : **20 DEC. 2019**

Transmis au représentant de l'Etat le : **20 DEC. 2019**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **20 DEC. 2019**



La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.